

MAIRIE
DE
COMBON
DÉCISION DU MAIRE

N° 2025/014

Objet : Signature d'une convention de fourniture de repas livrés

Monsieur le maire de la commune de Combon,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération du conseil municipal n° 2020/36 du 30 octobre 2020 donnant délégation à Monsieur le maire pour notamment « prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget » ;

Vu le budget primitif 2025 ;

Considérant le projet de convention de fourniture de repas livrés de la société LA NORMANDE en date du 01/09/2025 ;

DÉCIDE

Article 1 – La convention de fourniture de repas livrés de la société LA NORMANDE est signée le 01/09/2025.

Article 2 – La somme correspondant à cette dépense sera imputée en section de fonctionnement, au chapitre 011 (charges à caractère général).

Article 3 – La présente décision :

- Sera transmise à la préfecture de l'Eure au titre du contrôle de la légalité.
- Peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le maire de Combon et/ou d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de son affichage, de sa publication ou notification, de sa transmission au contrôle de légalité en vertu de l'article R421-1 du Code de Justice administrative. Le recours doit être introduit auprès du Tribunal Administratif de Rouen, 53 avenue Gustave Flaubert, 76 000 Rouen par courrier ou sur le site télérecours citoyens (www.telerecours.fr).

Fait à Combon, le 01/09/2025.

Le maire de Combon,

Rémy LCAVELIER-DÉSÉTANGS

Publié le : 15 SEP. 2025

A handwritten signature in black ink, appearing to be "Remy Lcavelier-Désétangs", written over a horizontal line.